



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE SUR LOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ temporaire n°56/2023
portant alignement de deux parcelles
rue des Ouches

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Vu la pétition en date du 4 septembre 2023 par laquelle le cabinet de géomètres-experts LECREUX-SIVIGNY-DUHARD - 42 rue de Tours - 37130 LANGEAIS, représenté par Monsieur Johann BOIN, technicien géomètre, sollicite, suite au plan de division et de bornage du 21 août 2023, l'alignement des parcelles cadastrées section ZE n° 185 et ZE n° 263, situées 64 rue des Ouches et 48 rue des Ouches à La Chapelle Sur Loire et appartenant respectivement à Monsieur DHONT Bryan et Monsieur et Madame SCHILLIG Loïc,

Vu la loi modifiée n° 82-813 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 portant création du code de la voirie routière, article L. 112-1 à L. 112-7,

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-4 et L. 2213-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'alignement des parcelles situées en bordure de la rue des Ouches susnommées est défini de la manière suivante :

- *Alignement actuel à conserver*

Article 2 : En aucun cas le présent arrêté ne saurait valoir certificat d'urbanisme ou permis de construire, ni ne saurait dispenser de demander ceux-ci



Fait à La Chapelle Sur Loire
Le 7 septembre 2023

Le Maire,

Paul GUIGNARD